



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 23 mars 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 21 mars 2018)

5 avis

1. Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal des deux mers, section Haute-Garonne (31) ;
2. Déviation de canalisations de gaz à Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie (60) ;
3. Station de traitement des déblais et boues de forage de la ligne « 15 Sud » du Grand Paris Express à Vitry-sur-Seine (94) ;
4. Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente (17) - Communes de Fouras et de l'Île d'Aix ;
5. Transformation du centre de traitement de déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII à Ivry-sur-Seine (94).

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal des deux mers, section Haute-Garonne (31)

Voies navigables de France (VNF) assure la maîtrise d'ouvrage du plan de gestion des opérations de dragage (PGPOD) du canal des deux mers sur la section Haute-Garonne, objet du présent avis. Le canal des deux mers est constitué de deux canaux : le canal du Midi et le canal latéral de la Garonne. Le périmètre de ce PGPOD est composé des 74 km et 24 biefs de la portion haute-garonnaise de ces deux canaux. Pour l'Ae, le périmètre de la demande ne correspond pas à une unité hydrographique cohérente. Les éléments fournis plaideraient plutôt pour la présence *a minima* de deux UHC différentes, lesquelles concernent éventuellement, sous réserve d'évaluation, les prolongements des deux canaux en dehors du département de la Haute-Garonne.

L'étude d'impact présente des lacunes importantes, notamment liées à l'absence de caractérisation de la qualité des sédiments présents, à l'identification incomplète des sites de dépôt et à l'absence d'inventaires naturalistes précis sur les zones susceptibles d'être affectées. Elle ne comporte pas les éléments nécessaires à l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet, à l'exception des aspects relatifs à la qualité de l'eau, au paysage, et aux nuisances pour les usagers et riverains des canaux. Les bases de la démarche "éviter, réduire, compenser" ne sont pas maîtrisées : les mesures envisagées ne permettent pas, dans leur définition actuelle, de déterminer si les principaux effets du projet seront correctement évités, réduits, et, le cas échéant, compensés.

Enfin, l'Ae recommande d'une manière générale de ne pas conclure sur les impacts du projet tant que les inventaires et analyses nécessaires n'auront pas été effectués, notamment sur les sites de dépôts et d'envisager de conditionner l'autorisation du projet ou le démarrage des travaux nécessaires aux opérations projetées à la production d'une étude d'impact actualisée.

Déviations de canalisations de gaz à Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie (60)

L'opération présentée par GRTGaz, située sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie dans l'Oise, consiste à implanter plus profondément deux canalisations de gaz pour permettre la réalisation du projet de mise au gabarit européen de l'Oise (Mageo). Elle fait donc partie du même projet et aurait dû conduire à l'actualisation de l'étude d'impact de Mageo.

L'Ae recommande d'apprécier plus finement l'impact des travaux sur le milieu naturel (faune, flore, zone humide) prenant en compte l'ensemble des emprises du chantier, notamment les aires de circulation, d'installation des matériels de chantier et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Station de traitement des déblais et boues de forage de la ligne « 15 Sud » du Grand Paris Express à Vitry-sur-Seine (94)

La station de traitement des boues et déblais de Vitry-sur-Seine est directement liée au chantier de la ligne dite « 15 Sud » du Grand Paris Express sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris (SGP). Elle permet d'accueillir et de traiter des déblais issus des travaux de réalisation du tunnel du tronçon T2A, entre Villejuif - Louis-Aragon et Créteil-L'Échât. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter. Cette procédure s'inscrit dans un ensemble d'autorisations du projet de la ligne 15 Sud, échelonnées dans le temps depuis la déclaration d'utilité publique (DUP) du 24 décembre 2014, dont certaines ont nécessité l'actualisation de l'étude d'impact initiale.

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la gestion des déblais, tant à l'échelle de l'ensemble de la ligne 15 Sud qu'à celle du tronçon T2A, en fonction des nuisances liées à leur traitement et à leur stockage temporaire, à leur évacuation et à leur élimination. Pour ce qui est de leur évacuation, le transport par voie fluviale constitue une réponse positive.

L'Ae recommande de compléter le dossier d'enquête publique par l'actualisation du schéma directeur d'évacuation des déblais de novembre 2012 en précisant notamment, pour ce qui concerne la production et la gestion des déblais de la ligne 15 Sud, les modalités de leur orientation vers les sites de valorisation et d'élimination identifiés, les perspectives de répartition entre les différents modes de transport, routier, ferroviaire et fluvial, ainsi que les mesures prises pour limiter les risques d'engorgement du trafic routier. L'analyse des impacts de la ligne 15 Sud devra ainsi être actualisée pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur.

L'Ae recommande également de préciser les termes de la recherche de sites de valorisation pour les matériaux inertes, de préciser les termes de la transparence hydraulique et de reprendre précisément les calculs de nuisance acoustique, notamment vis-à-vis du bâtiment d'astreinte RTE à proximité, en précisant la nature des dispositions prévues en cas de dépassement constaté des émergences.

Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente (17) - Communes de Fouras et de l'Île d'Aix

La direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime présente des projets de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), qui correspondent à une révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente, spécifiques aux communes de Fouras et de l'Île d'Aix. Ces projets de révision traitent le risque de submersion marine, qui est réévalué, et harmonise les prescriptions réglementaires relatives au risque d'érosion littorale.

S'agissant de la première évaluation environnementale pour ce type de plan dont l'Ae a été saisie, elle recommande de revoir la méthodologie retenue pour réaliser l'évaluation environnementale des PPRL. Cette recommandation s'applique à ce PPRL mais également aux futures évaluations environnementales de ce type de plans. Elle recommande en particulier d'identifier et de décrire le

scénario de référence (situation la plus probable de survenir avec les plans en vigueur actuellement), de décrire les écarts entre celui-ci et le projet présenté, d'analyser les impacts directs et indirects de ces écarts et d'en déduire d'éventuelles mesures d'évitement, réduction ou compensation et le suivi de leurs effets, ceci afin d'être en mesure d'apprécier la manière dont l'environnement a été ou non pris en compte.

Transformation du centre de traitement de déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII à Ivry-sur-Seine (94)

Le Sycotom, « l'agence métropolitaine des déchets ménagers » est un établissement public de coopération intercommunale, chargé du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers sur le territoire de 84 communes d'Île-de-France, comptant 5,7 millions d'habitants.

Le projet présenté par le Sycotom est de transformer l'actuel centre de valorisation des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII, pour y implanter une nouvelle unité d'incinération (« unité de valorisation énergétique » : UVE) d'une capacité de traitement de 350 000 tonnes par an, puis, après déconstruction de l'usine actuelle d'une capacité de 730 000 tonnes par an, installer sur l'emplacement de cette dernière, une « unité de valorisation organique » (UVO) et un ouvrage de liaison entre le site et une plateforme portuaire en bord de Seine (« module de logistique et transport alternatif » : LTA).

Le dossier présente de manière très complète la première phase du projet consistant à implanter la nouvelle unité d'incinération. En revanche, la deuxième phase du projet fait l'objet d'une présentation moins approfondie des choix techniques envisagés, ce qui ne permet pas d'apprécier de manière suffisamment précise les incidences de l'ensemble du projet sur l'environnement en fonction des options qui seront retenues.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan des flux de déchets du centre de traitement, une fois l'unité de valorisation organique mise en service, et par l'indication précise des destinations envisagées pour les biodéchets et fractions organiques qui seront transférés en dehors du centre.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de réexaminer la pertinence, au sein de l'unité de valorisation organique, de l'installation de traitement des ordures ménagères résiduelles au regard des dispositions de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte visant la réduction des volumes d'ordures ménagères résiduelles à traiter et la mise en place d'un tri à la source des biodéchets.

L'Ae recommande également de compléter le dossier par une présentation des dispositions envisagées pour la gestion des déchets ménagers en période de crue et après la crue, de préciser les modalités prévues pour la mesure des émissions des dioxines et furanes bromés dans les rejets de l'UVE et pour la surveillance de leur présence dans l'environnement du site et enfin de compléter l'étude de dangers par une analyse des effets potentiels d'une crue de faible probabilité, au sens de la directive européenne inondation.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUÉZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr